|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 11 au Document 86(Add.21)-F** |
|  | **19 octobre 2015** |
|  | **Original: arabe** |
|  | |
| Soudan (République du) | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 7(K) de l'ordre du jour | |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(K) Question K – Adjonction d'une disposition réglementaire dans l'Article **11** du RR concernant les cas d'échec de lancement

Introduction

Pour respecter les numéros **11.44B** et **11.49** du RR, l'assignation de fréquence sera mise en service (et remise en service) avant la fin du délai réglementaire applicable. Pour le Bureau et les administrations, la mise en service et la remise en service signifient qu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires a été déployée à la position orbitale notifiée pendant une période continue de 90 jours.

Le cas d'un échec de lancement se produisant avant le début de la période prévue pour la mise en service ou la remise en service qui entraîne pour un satellite l'incapacité technique d'émettre ou de recevoir sur une bande de fréquences donnée à la position orbitale voulue, est considéré comme un cas exeptionnel, car cette situation survient par accident. Quand cette situation survient avant le début de la période de mise en service ou de remise en service, le temps restant avant la fin de la période réglementaire de sept ans ou avant la fin de la période de suspension peut ne pas être suffisant pour l'acquisition d'un satellite en orbite ayant les caractéristiques appropriées ou la construction d'un nouveau satellite utilisé pour la mise en service ou la remise en service de l'assignation de fréquence.

Il convient de noter qu'avant la CMR-03, le règlement comportait certaines dispositions concernant une possible prorogation de 2 ans du délai réglementaire de 5 ans dans certains cas de figures, parmi lesquels, le cas d'un échec de lancement. Ces dispositions ont été supprimées à la CMR‑03 et remplacées par une période réglementaire unique de 7 ans, qui était censée fournir davantage de souplesse en cas de défaillance d'un satellite.

Il convient de prendre en considération que le Comité du Règlement des radiocommunications a élaboré un projet de Rapport (Document RRB14-3/INFO/1(Rév.1) et Document RRB15-1/1) sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** en vue de la CMR-15, qu'il a soumis aux administrations pour qu'elles l'examinent et formulent des commentaires, y compris sur les cas de «force majeure». Ce document fait état des demandes que les administrations envoient périodiquement au Comité afin d'obtenir une prorogation du délai réglementaire de mise en service d'assignations de fréquence associées à un réseau à satellite pour des raisons de force majeure. La CMR-03 et la CMR‑12 ont étudié la question de la force majeure dans les bandes planifiées en adoptant des modifications apportées aux Appendices **30**, **30A** et **30B** qui définissent les circonstances qui doivent exister, les mesures devant être prises par l'administration, ainsi que les délais. La CMR‑15 voudra peut‑être envisager d'adopter des conditions analogues pour les bandes non planifiées.

L'Administration du Soudan est favorable à la méthode qui consiste à ajouter une disposition réglementaire numéro **11.XX** dans le RR concernant le cas de l'échec de lancement d'un satellite ayant pour conséquence d'empêcher la mise en service ou la remise en service de l'assignation de fréquence notifiée pour ce satellite.

**Propositions**

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations  
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7*bis*     (CMR-12)

ADD SDN/86A21A11/1

11.XX Lorsqu'un satellite qui vient d'être lancé connaît une défaillance avant le début de la période de quatre-vingt-dix jours prévue pour la mise en service ou la remise en service, dans les cas suivants:

– la destruction du satellite destiné à mettre en service ou à remettre en service de l'assignation.

L'administration notificatrice peut, dans le mois suivant l'échec de lancement, soumettre le cas au Comité, pour que celui-ci l'examine et l'étudie de manière approfondie, en tenant compte de toutes les pièces justificatives, y compris des données détaillées concernant le satellite ayant subi la défaillance, afin de permettre au Comité de se prononcer sur la question selon qu'il conviendra.

Pour que le BR accorde une prolongation, l'échec de lancement doit s'être produit au moins quatre ans après la date de réception des renseignements complets au titre du numéro **9.1** ou au cours de la période de suspension visée au numéro **11.49**, selon le cas. En aucun cas, la période de prolongation du délai réglementaire ne doit être supérieure à trois ans ou à la différence entre la période de trois ans et la période restante entre la date de l'échec du lancement et la fin du délai réglementaire.

Lorsqu'il examine cette question, le Comité peut déterminer au cas par cas s'il convient d'appliquer les dispositions des numéros **11.44B** et **11.49** aux assignations de fréquence concernées en l'espèce.     (CMR-15)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_